



COMMUNE de CLERMONT
L'HERAULT

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 25/08/2026 par Madame Ternon Sabine,

VU l'objet de la déclaration :

- pour garage et ½ remise transformés en 1 bureau ;
- sur un terrain situé : 52 Rue Coutellerie à CLERMONT L'HERAULT (34800)
- pour une surface de plancher créée de 35,8 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024, mis à jour le 25/04/2025 et le 15/05/2025;

Vu l'avis Favorable avec réserve de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault en date du 26/08/2026

Considérant que le projet consiste au changement de destination d'un garage et une partie d'une remise en bureau,

Considérant que l'article R.421-14 du code de l'urbanisme dispose :

« **Sont soumis à permis de construire** les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

- a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;
- b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 ;

- c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;*
d) Les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L. 313-4. »

Considérant que le projet de changement de destination s'accompagne du remplacement des portes de garages par des baies vitrées,

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une demande de permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-14-c du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

CLERMONT L'HERAULT, le 04/09/2026

Monsieur le Maire,


Gérard BESSIERE.



Observations :

Si votre projet de bureau est destiné à recevoir du public, la demande de permis de construire s'accompagnera du volet accessibilité et sécurité pour un Etablissement Recevant du Public.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).